

Articulation entre étude d'impact et dérogations « espèces protégées »

DREAL des Pays de la Loire – SRNP - SCTE
Bénédicte CRETIN

22 septembre 2015



Quelques repères au sujet des études d'impact (EI)

Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

Décret du 29 décembre 2011 portant **réforme des études d'impact**

Les projets soumis à étude d'impact, de manière systématique ou après un examen au cas par cas : **article R122-2 du code de l'environnement**

Quand un projet est soumis à EI, cette étude va servir de base aux différentes procédures nécessaires à la mise en œuvre du projet (loi sur l'eau, incidences Natura 2000, DUP, autorisation ICPE, etc)...mais s'il nécessite une demande dérogation au titre des espèces protégées, cette dernière fera l'objet d'un dossier particulier, avec une instruction parallèle.

Sauf ...

pour les projets relevant de l'**autorisation unique**, dont l'expérimentation vient d'être étendue à toute la France (loi 2015-992 du 17 août dernier relative à la transition énergétique).

Contenu de l'étude d'impact

Art. R. 122-5.- I. du CE- Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine

II.- L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

Contenu de l'étude d'impact

3° Une **analyse des effets** négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement, en particulier **sur les éléments énumérés au 2°** et sur les facteurs climatiques, la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une **analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus** tels que définis au 6° alinéa de l'article R. 122-4

Les projets connus

Les projets connus sont :

- les projets qui ont fait l'objet d'un document d'incidences (R. 214-6) et enquête publique ;
- les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'impact avec avis de l'autorité environnementale rendu public.

Exclusion :

- les projets devenus caducs ;
- ceux dont l'enquête publique n'est plus valable ;
- ceux abandonnés officiellement par le MO

Contenu de l'étude d'impact

5° Une esquisse des principales solutions de substitution envisagées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, et avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 ainsi que la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3°, ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3°.

Contenu de l'étude d'impact

- 8° Une présentation des **méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement**, et lorsque plusieurs méthodes sont disponibles une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Une description des **difficultés éventuelles**, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;
- 10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude ;

Points de vigilance

1 – **Un bon état initial** : fondamental pour garantir une bonne évaluation des impacts futurs du projet.

L'étude d'impact doit justifier des méthodes mises en œuvre - périmètre, suffisance des investigations, période et pression de prospection... - pour établir l'état initial, notamment en matière de faune et de flore et en rendre compte de manière pédagogique et transparente ;

2 - L'étude d'impact doit dérouler la séquence « éviter réduire compenser », **ERC**, **justifier de la variante retenue**, eu égard à ses effets sur l'environnement, et notamment sur les espèces ;

3 - Elle analyse **tous les effets du projet** (directs, indirects, temporaires, permanents)...notamment sur les espèces protégées . Elle doit être **argumentée et conclusive** quant à la **nécessité ou non de recourir à une demande de dérogation** au titre des espèces protégées

Points de vigilance en lien avec le sujet espèces protégées

4 – **Démontrer l'acceptabilité** du projet pour les espèces potentiellement concernées : si nécessité de mesures compensatoires, elles doivent être décrites et le dossier doit apporter des garanties quant à leur mise en œuvre

5 – L'EI est **autoportante** et ne doit pas se contenter de renvoyer à la demande de dérogation au titre des espèces protégées le traitement de cette question.

D'où :

- après justification de l'absence d'alternative évitant la dérogation
→ **anticiper autant que possible la demande de dérogation afin de pouvoir alimenter l'étude d'impact sur cet aspect et assurer la cohérence des procédures.**